

## 2. MISSION KATANGA

### 2.1 CONSIDERATIONS GENERALES

La Mission que la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale chargée de l'examen des conventions et actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 a envoyée au Katanga", a visité, en sus de la ville de Lubumbashi, les districts du Haut-Katanga, de Lualaba et de Tanganyika. Elle a inventorié au total soixante (60) conventions de partenariat et actes de gestion à caractère économique et financier dont :

- 40 pour le compte de la GECAMINES ;
- 10 pour le compte de l'Etat Congolais ;
- 7 pour le compte de la SODIMICO;
- 3 pour le compte de la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC

**[Page 84]**

La liste de toutes ces conventions et actes de gestion est annexée au présent rapport.

En rapport avec la mission de la Commission, la délégation du Katanga a eu aussi à travailler avec les services publics de l'Etat dans le but d'obtenir les statistiques d'exportation minière ainsi que les preuves de paiement de droits dus à l'Etat. Il s'est agi de services publics suivants :

- Office des Douanes et Accises, OFIDA ;
- Office Congolais de Contrôle, OCC ;
- Office des Gestion du Fret Maritime, OGEFREM ;
- Direction Générale des Impôts, DGI ;
- Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD;
- Les Directions Provinciales des Mines, de l'environnement et de la Conservation de la Nature, de l'Energie, de l'Urbanisme et Habitat, et celles des Affaires Foncières et des Migrations (DGM).

En plus de services publics ci-dessus, la Délégation a travaillé aussi bien avec les entreprises publiques que sont la GECAMINES, la SODIMICO, la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC et la REGIDESO

qu'avec les sociétés privées concernées par les conventions de partenariat et les actes de gestion susvisés. Il s'est agi des sociétés privées suivantes :

1. Entreprise Générale Malta Forrest
2. Anvil- Mining
3. COMISA
4. Congo Cobalt corporation
5. Kababankola mining Company
6. Boss Mining
7. Mukondo Mining
8. Congo Minerals
9. Groupe Bazano
10. SOMIKA
11. Société CHEMAF
12. Société FONDAF
13. le Groupe MAD
14. SWANEPOEL
15. ALPHAMETAL

**[Page 85]**

Pendant ses investigations, la Mission Katanga a bénéficié du concours de la Société Civile du Katanga en général et de façon particulière des laboratoires (ABRI, ASIC et CRAA) ainsi que des ONG et Associations des droits de l'homme.

La Mission Katanga a également effectué des descentes sur les différents sites miniers concernés par les conventions de partenariat examinées. Le but de ces visites était de se rendre compte de visu de la hauteur des investissements réellement effectués par les partenaires privés tant en ce qui concerne le développement des projets que la protection de l'environnement. L'objectif poursuivi était également d'évaluer l'outil de production de la GECAMINES et le niveau d'envahissement de ses concessions minières. La Mission voulait, en outre, obtenir les avis techniques et les suggestions du personnel de la GECAMINES sur les mesures et possibilités de redressement de cette entreprise publique.

En outre, au cours des visites in situ, de l'examen des dossiers et des auditions des parties aux contrats étudiés ou de toute personne susceptible de lui fournir les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, la Mission Katanga a constaté ce qui suit aussi bien dans les partenariats conclus par l'Etat congolais et les entreprises publiques que dans les actes de gestion pris par les autorités publiques et les gestionnaires de ces entreprises.

#### *A. L'Etat et les Services publics*

##### **A.1 L'Etat**

1) Des exonérations fiscales, douanières et parafiscales ont été accordées de façon exagérée et pour des longues périodes allant de 15 à 30 ans. Elles n'ont tenu compte ni de l'importance réelle de l'investissement à réaliser, ni de l'échéancier du remboursement du prêt obtenu à cet effet. L'Etat congolais est ainsi privé d'importantes ressources fiscales indispensables à son développement. C'est le cas de KMC et Anvil Mining;

2) L'Etat congolais n'a désigné personne pour défendre ses intérêts, quand bien même le code minier fait obligation de lui céder au moins 5% du capital social de la société créée par suite d'une convention minière. Bien plus, dans certains partenariats, l'Etat congolais est représenté par des entreprises étrangères enregistrées dans les paradis fiscaux et que même le partenaire privé a difficile à identifier. C'est le cas dans KMC et dans

**[Page 86]**

Anvil Mining. Dans ce type de partenariat, l'Etat congolais ne gagne finalement rien ;

3) Les dirigeants politiques au sommet de l'Etat interviennent dans l'ombre par le jeu du trafic d'influence et par

des ordres intempestifs donnés aux négociateurs ou aux signataires des contrats. Ils suivent de près les activités du partenariat et y interfèrent ;

4) L'Etat donne des autorisations d'exploitation et de commercialisation des minerais aux nouvelles sociétés sans qu'aucune disposition de contrôle des installations ait été prise au préalable ;

5) Dans la plupart des cas, les minerais sont exportés à l'état brut, sans valeur ajoutée.

## A.2 Les Services publics provinciaux

1. L'irresponsabilité et l'impuissance des Services publics provinciaux qui ne peuvent rien faire face aux décisions même illégales prises par les autorités gouvernementales à Kinshasa. Plusieurs décisions prises à Kinshasa le sont très souvent sans avis préalable, pourtant obligatoire, des services provinciaux. Les objections qui pouvaient être émises par ceux-ci sont souvent tuées puisque la décision a été déjà prise par Kinshasa;

2. La collaboration et les synergies entre les différents services publics de l'Etat en province font cruellement défaut. C'est le cas entre l'OFIDA et l'OGEFREM et entre l'OCC et la Division Provinciale des Mines.

Les statistiques produites par la Division Provinciale des Mines sont en contradiction avec celles de l'Office Congolais de Contrôle alors que ces deux services travaillent avec les opérateurs miniers tant au niveau du chargement qu'au point de sortie pour l'exportation. De même, les statistiques de l'OFIDA sont différentes de celles de la Société Nationale de Chemin de fer du Congo au moment où les données de l'OFIDA sont obtenues pendant que la marchandise est transportée.

L'OFIDA qui représente certains services publics à la frontière comme l'OGEFREM ne fait aucun rapport à l'OGEFREM et ne lui verse pas ses droits. L'OGEFREM est donc incapable de fournir des données sur des exportations minières du Katanga ou du Kasai.

### [Page 87]

Ce manque de collaboration et de coordination entre les services publics de l'Etat a également été observé par la Mission dans le conflit entre la REGIDESO et la Société SOWKA.

En effet, l'avis défavorable émis par la Division Provinciale de l'Environnement sur le dossier de demande d'attribution de terrain introduite par la société SOMIKA pour la concession située en amont de la nappe aquifère de Kimilolo où cette société est installée, n'avait pas été pris en compte par la Division provinciale des Affaires Foncières qui, par le Conservateur des titres immobiliers, avait délivré à la société SOMIKA les titres de propriété de cette concession. L'installation de SOMIKA dans cette concession continue à poser un problème de pollution d'eau potable dans la ville de Lubumbashi et a généré un conflit entre cette société, d'une part, et la REGIDESO ainsi que les ONG des Droits de l'Homme au Katanga, d'autre part. De même, la solution proposée par la Commission dirigée par le Chef de Division provinciale de l'Energie a été toujours rejetée par la SOMIKA encouragée en cela par les autres Services publics qui lui sont favorables ;

3. À la frontière de Kasumbalesa, les services de l'OFIDA sont très largement débordés et manquent de système d'informatisation. Ces insuffisances ne permettent pas d'établir des statistiques fiables ;

4. Un pont-bascule a été installé à Kasumbalesa et est géré par une société privée dénommée ZATALT Sprl en partenariat avec le Ministère des Mines et l'OFIDA.

L'installation de ce pont-bascule pose, cependant, de multiples problèmes suivants :

a) Non seulement que l'Office Congolais de Contrôle, service public attribué dans le contrôle de qualité et de quantité, a été mis à l'écart, donc rendu inutile, mais aussi ce pont-bascule crée un conflit des compétences entre l'OCC et ZATALT. Les importateurs et les exportateurs se demandent s'ils doivent se soumettre à l'OCC ou à la société ZATALT, gestionnaire du pont-bascule ;

b) La pesée sur ce pont-bascule a été rendue obligatoire par le Ministère des Mines en violation de

l'esprit 1 libéral du code minier ;

c) Cette pesée obligatoire aux usagers à l'importation comme à l'exportation à raison de 120 dollars US par véhicule est fortement dénoncée par tous les transporteurs qui jugent ce coût excessif en

[Page 88]

comparaison avec celui pratique en Tanzanie, au Zimbabwe ou en Zambie dont la hauteur varie entre 3 et 6 dollars US par véhicule.

Ce coût est aussi excessif au regard de la valeur totale de l'investissement de la bascule qui ne dépasse pas 200.000 dollars US.

Avec ce coût excessif, l'investissement de la bascule a déjà été amorti après deux mois seulement de fonctionnement quand l'on sait qu'à KASUMBALESA, la fréquence de passage était de 50 véhicules par jour avec une file d'attente de 3 jours par camion.

5. L'Office Congolais de Contrôle, OCC, manque des infrastructures et des instruments de contrôle comme les balances et les laboratoires pour l'expertise des minerais. Il recourt à la sous-traitance par les entreprises publiques et privées comme la GECAMINES, la Société Nationale de Chemin de fer du Congo, la SODIMICO, la société Anvil Mining et même une société étrangère, Bwana Mukuba Mining de Ndola en Zambie.

La production minière de la société Anvil Mining et celle de la société COMISA sont communiquées à l'OFIDA, à l'OCC et à la Division provinciale de Mines par elles-mêmes qui exportent leurs produits à la société Bwana Mukubwa Mining de Ndola en Zambie, en Afrique du Sud et en Namibie, et ce, après la sortie des produits du territoire congolais. Les données étant fournies et traitées par les tiers, même en l'absence du personnel de l'OCC, leur fiabilité est sujette à caution.

6. La Division provinciale des Mines ne maîtrise pas entièrement le secteur qu'elle est censée contrôler. Non seulement parce qu'elle n'est pas toujours associée par la hiérarchie notamment dans la procédure d'octroi des titres miniers ou de signatures des conventions minières, mais aussi puisqu'elle est dirigée par un chef de bureau peu à la hauteur des responsabilités qui lui ont été confiées.

En effet, plusieurs opérateurs miniers détenteurs des autorisations délivrées par Kinshasa opèrent sans se faire enregistrer auprès de la Division provinciale des Mines qui devrait, selon la réglementation en vigueur, initier des dossiers avant tout octroi des titres miniers. C'est le cas des sociétés COPINATH Mining et AFRICOM Sprl à Likasi et de toutes celles qui ont des conventions minières.

7. Plusieurs opérateurs miniers ne communiquent pas leurs statistiques de production et d'exploitation à la Division provinciale des Mines et ne s'acquittent pas des taxes et redevances dues à l'Etat.

[Page 89]

Pour tous ces manquements, les statistiques fournies par la Division provinciale des Mines ne sont pas fiables.

Cependant, la Mission Katanga a demandé à la Division provinciale des Mines en accord avec la DGM/Katanga et le Gouvernorat de la province, de procéder au recensement de tous les opérateurs miniers et de faire application du Code minier quant aux obligations de transmettre les statistiques de production et d'exportation et à celle de payer les taxes de l'Etat. A cet égard, la Mission a été scandalisée d'apprendre, par exemple, que la société COMISA a même écrit, sans succès, au Ministère des Mines pour lui demander de recouvrer ses droits auprès d'elle.

8. S'agissant de la Division provinciale de la Direction Générale des Migrations, DGM, la Mission du Katanga a pu constater que la Province du Katanga, en général, et le secteur minier, en particulier, sont envahis par des étrangers de tout bords. Ces étrangers sont sans qualification aucune dans le secteur minier et sans documents appropriés pour résider et travailler en République Démocratique du Congo.

La Mission qui a associé la Division provinciale de la DGM et les autorités administratives locales lors des

visites des sites, confirme que:

- a) Les étrangers qui entrent au Katanga avec les visas touristiques, s'y établissent et opèrent dans le secteur minier sans que l'autorité territoriale locale ne soit informée. Pour le Poste de Kolwezi par exemple, 80 expatriés y résident dont 29 sont dans le commerce et 51 dans le secteur minier. Parmi ces 80 expatriés, 13 seulement sont porteurs de visas d'établissement pour travail dont 4 dans le commerce et 9 dans le secteur minier. Au moins 40 n'ont que des visas de voyage. La situation est encore plus grave au Poste de Likasi Oil les étrangers sont en plus grand nombre et où ils ont même ouvert des fours dans des maisons d'habitation. A Likasi, l'envahissement du secteur minier est très étendu.
- b) L'autorité administrative provinciale et locale ainsi que les responsables provinciaux de la DGM ne peuvent exercer aucune action contre la présence de ces étrangers étant donné qu'ils sont en général détenteurs des visas touristiques de plus de 6 mois délivrés par nos ambassades et consulats à l'étranger.
- c) Avec ces visas de voyage octroyés en violation de la réglementation car un visa de voyage ne peut dépasser une durée de 3 mois, ces

[Page 90]

étrangers s'établissent et travaillent au Katanga dans le secteur minier sur base des Attestations provisoires tenant lieu de contrat de travail délivrées par le Ministère du travail alors qu'en réalité ce type de visa ne peut donner droit au travail.

- d) La présence massive de ces expatriés irréguliers constitue une menace certaine et une source d'insécurité grandissante dans la province du Katanga, car, selon les informations parvenues à la Mission de la Commission, des armes entrent massivement et de façon incontrôlée dans cette province.

Elle est, par ailleurs, la cause majeure de l'invasion des concessions minières de la GECAMINES. En effet, les concessions dans lesquelles ces expatriés exercent leurs activités ou installent leurs fours sont généralement attribuées par les autorités de Kinshasa sans avis technique préalable des autorités provinciales et municipales, souvent placées devant le fait accompli comme indique ci-dessus. Tel a été, par exemple, le cas de la concession située dans celle de la GECAMINES attribuée à la société COPINATH Mining à Likasi à l'insu des autorités municipales et provinciales.

- e) Ces étrangers qui se disent investisseurs habitent entassés à plus de 10 personnes sur des matelas déposés à même le sol dans des maisons de fortune louées à des privés et travaillent à l'exploitation minière avec du matériel et fours montés à l'aide des mitrilles abandonnées de chaudière des locomotives abandonnées par la SNCC. C'est ce que par exemple la Mission a pu observé à Likasi.

En guise de conclusion, l'insuffisance des moyens et l'absence de synergie et de collaboration entre les différents services publics intervenant dans le secteur minier entraînent entre autres conséquences que :

- a. Les données fournies par les différents services publics sur le même secteur sont souvent incomplètes et contradictoires ;
- b. Faute de rétrocession des recettes administratives à chaque service par le Gouvernement, les agents de services publics affectés dans les concessions minières sont carrément pris en charge par les opérateurs privés qu'ils sont censés contrôler. C'est le cas d'Anvil Mining et de COMISA qui paient leurs contrôleurs de la DGM, de la Division régionale des Mines, de l'OCC etc. Aussi, ces agents publics manquent-ils totalement d'autonomie, d'indépendance et d'efficacité.

[Page 91]

### *B. Les Entreprises Publiques*

La Mission Katanga a tenu des séances de travail avec les quatre (4) entreprises publiques : la GECAMINES, la

SODIMICO, la SNCC et la REGIDESO.

Si avec la REGIDESO, il était essentiellement question du conflit qui l'oppose à la société minière SOMIKA Sprl à propos de la nappe aquifère de Kimilolo à Lubumbashi, la société Nationale de Chemin de fer du Congo, SNCC, avait, quant à elle, intéressé la Mission en sa qualité de transporteur attiré de gros tonnages à l'exportation, à l'importation et sur le réseau domestique.

Il convient donc de distinguer les entreprises minières de celles de transport et du cas de la REGIDESO.

### B.1. Entreprise minières

En ce qui concerne les entreprises minières (GECAMINES et SODIMICO), l'examen des conventions, contrats et actes de gestion ayant donné naissance aux partenariats conclus avec les privés a fait apparaître de manière générale les faiblesses suivantes :

1. La quasi-totalité des partenariats conclus par les entreprises publiques n'ont pas eu pour objectif ou finalité d'apporter les ressources financières et matérielles, ni la technologie nouvelle nécessaires pour assurer leur redressement. Bien au contraire, les problèmes financiers et techniques que ces entreprises ont cherché à résoudre sont restés entiers dans la plupart des cas. Au lieu de bénéficier des apports pour leur redressement, ces entreprises publiques ont plutôt conclu des joint-ventures qui avaient pour objet la création des sociétés nouvelles avec leurs partenaires privés, c'est-à-dire en fait leur propre disparition. Comme relevé ci-haut, à l'introduction de ce rapport, la politique définie et conduite par le Gouvernement de la République en la matière n'a pas été des plus adéquates et efficaces ;

2. La plupart des contrats de partenariat sont défavorables aux entreprises publiques concernées. Celles-ci sont minoritaires dans le capital social des sociétés issues de ces accords de partenariat principalement du fait que les apports en nature qu'elles ont fait sous forme de gisements, des concessions minières, d'infrastructures industrielles et du patrimoine immobilier n'ont été ni évalués, ni pris en compte. Les partenaires n'ont, en effet, cessé de soutenir qu'un gisement, une concession non encore exploitée ne vaut rien ;

#### [Page 92]

3. Le capital social est, le plus souvent, fixé de façon dérisoire, car inférieur à l'objet social de la nouvelle société qui est obligée de recourir à l'emprunt extérieur. Ce qui est généralement considéré comme apport du partenaire privé n'est qu'un emprunt négocié par ce dernier garanti par la mise en gage des titres miniers appartenant à l'entreprise publique et à rembourser par le partenariat. En définitive, l'associé privé n'apporte que sa crédibilité et sa caution auprès de l'institution bancaire ou financière prêteuse.

4. Les différents comités de gestion des entreprises publiques manquent de fermeté et de rigueur dans les négociations. Ce sont les partenaires privés qui se choisissent les biens objet du contrat et les termes les plus avantageux de la convention. Au demeurant, dans bon nombre de joint-ventures, la gestion journalière est confiée à la partie privée ;

5. Dans certains cas, la transparence, la collaboration et la cohésion font défaut au sein des comités de gestion des entreprises publiques concernées dans l'initiation et le processus de négociation des partenariats dans lesquels interfèrent beaucoup les autorités de Kinshasa. Au surplus, certains membres du Comité de gestion sont même tenus à l'écart ;

6. A cause d'interférences intempestives de certaines autorités gouvernementales dont question ci-dessus, certains contrats de partenariat sont imposés aux Comités de gestion ;

7. Beaucoup de partenariats ont été conclus sans respect des conditions minimales édictées par le Gouvernement en la matière. En effet, il avait été décidé, à l'époque, que tout partenariat ne pouvait être conclu avec une entreprise publique qu'après qu'aient été produites la preuve certaine de l'identité du partenaire par la présentation de ses statuts légalisés et de sa capacité financière attestée par les bilans certifiés des trois derniers exercices comptables, une étude de faisabilité ainsi que celle sur l'environnement<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir lettre du Directeur de Cabinet adjoint du Chef de l'Etat, BUSE FALAY, en annexe

Par cette conditionnalité, le Gouvernement voulait, d'abord, écarter les sociétés fictives et peu viables financièrement et techniquement. Il fallait, ensuite, éviter de conclure des contrats qui ne tiennent pas compte des réalités et des besoins concrets du pays. Cependant, des contrats signés en violation de cette directive gouvernementale impérative ont été, curieusement, approuvés par le Ministre de tutelle, voire par un Décret du

[Page 93]

Président de la République. L'Autorité politique supérieure elle-même ouvrait ainsi la voie à la prolifération des sociétés minières, parfois bidon et fictives, au Katanga ;

8. La plupart des sociétés étrangères signataires des conventions minières avec l'Etat ou des contrats de partenariat sont off shore, insuffisamment identifiées et incapables de fournir des bilans pouvant permettre d'évaluer leur capacité financière et technique comme exigé ci-dessus (cas de KMC avec TREMALT) ;

9. Des conventions ont été signées et des actes de gestion pris sans étude préalable de faisabilité et sans qu'un représentant de l'Etat ait été associé à la réalisation du projet. L'Etat congolais n'assure pas le suivi des projets;

10. Les partenaires privés recourent généralement aux infrastructures et aux petits gisements, riches en cobalt appartenant aux entreprises publiques en apportant un faible fond de roulement pour générer rapidement les recettes qu'ils injectent dans les projets et qu'ils prétendent constituer leurs apports.

11. L'absence systématique et caractérisée du contrôle par, les entreprises publiques du circuit de production, d'exportation et de commercialisation des produits miniers. Ce domaine est exclusivement réservé aux partenaires privés qui assurent la gérance du projet.

12. Alors que les clauses des conventions minières et des contrats de partenariat faisaient obligation aux partenaires d'apporter des investissements pour une exploitation industrielle, certains de ces opérateurs privés, faute d'apporter des investissements requis, s'adonnent illégalement à l'exploitation artisanale et à l'exportation autorisée des minerais bruts. C'est le cas des sociétés CHEMAF et SMKK.

13. Ceux des opérateurs miniers en partenariat avec la GECA1 v1INES qui pratiquent l'exploitation artisanale et industrielle arrêtent leurs procédés de fabrication à la production d'alliage de cobalt alors que le contrat de partenariat les oblige à confier leur produit pour traitement à façon à la GECAMINES de manière à apporter une valeur ajoutée au produit de la République (cas de SMKK, COMIDE, ou de la société de traitement des rejets de Mutoshi, SRM).

14. Très peu de partenariats ont distribué des dividendes depuis leur démarrage jusqu'à ce jour. Les entreprises publiques sont, donc, obligées d'attendre que

[Page 94]

l'investissement soit remboursé pour espérer toucher un quelconque dividende ;

15. Le partenariat n'a pas réussi comme escompte à résoudre avec satisfaction les problèmes sociaux de la population. En effet, les sociétés nées du partenariat sont incapables d'absorber le personnel des entreprises publiques affecté aux parties des concessions et aux biens cédés.

## B.2 Entreprise de transport

Les seuls contrats signés par la SNCC pendant la période couverte par les travaux de la Commission concernent essentiellement ceux relatifs au trafic d'inter échange avec les sociétés ferroviaires de la Zambie, du Zimbabwe et de la République Sud Africaine. Compte tenu du volume du travail que la Mission Katanga avait déjà, ces contrats devront faire l'objet d'un examen et d'un rapport ultérieur.

Par contre, du fait que la SNCC intervient en grande partie dans le transport des produits miniers à l'exportation, la Mission lui a demandé de:

- fournir les statistiques des quantités des produits transportés à l'exportation;

● décrire les procédures de contrôle des quantités reçues et exportées eu égard aux documents établis par les services de l'Etat;

● fournir des rapports des cas des fraudes enregistrées sur son réseau jusqu'à ce jour;

Tous ces documents qui ont été reçus de la SNCC seront examinés et analysés ultérieurement.

### B.3. REGIDESO

Dans le cadre de l'implantation de la société SOMIKA sur le site de Kimilolo, la Mission de la Commission Spéciale a reçu la plainte de la REGIDESO et des ONG des droits de l'homme concernant la pollution de la nappe aquifère de ce site qui alimente plus de 75 % de la population de Lubumbashi en eau potable.

Les résultats des investigations de la Commission seront présentés dans le dossier relatif au partenariat SOMIKA et l'Etat.

[Page 95]

### C. ENTREPRISES PRIVEES

Les entreprises ayant obtenu de l'Etat l'autorisation d'exercer dans le secteur minier qu'elles soient soumises au nouveau Code minier ou régies par les conventions minières, sont classées en deux catégories.

Etant donné la particularité de chaque cas, les observations y relatives seront formulées dans l'étude de partenariat cas par cas.

En revanche, au regard de l'investissement effectué par le partenaire privé et du rayonnement des activités sur terrain, les sociétés créées à titre privé en partenariat avec l'Etat Congolais ou les entreprises publiques peuvent être classées comme suit :

1. Les sociétés ayant effectivement investi et qui ont un impact financier, économique et social sur leur environnement :

- Anvil Mining
- COMISA Sprl
- Compagnie Minière du Sud Katanga
- GTL et STL

2. Les sociétés en cours d'installation et d'investissement probant et ayant un programme d'investissement fondé sur une étude de faisabilité :

- Boss Mining
- Mukondo Mining
- Congo Cobalt Corporation
- Congo Minerals
- La Minière de Musoshi et de Kisenda.

3. Les sociétés ayant conclu de partenariat avec l'Etat ou les entreprises publiques sans respect des clauses et engagements contractuels :

- KMC
- SMKK
- COMIDE
- RWASHI Mining
- TSF

4. Les sociétés ayant conclu de partenariat en vue du remboursement de leurs créances sur la GECAMINES :

[Page 96]

- Fondaf
- Alphametal
- Swanepoel
- SRM : Société de traitement de rejets de Mutoshi.

5. Les sociétés ayant conclu de partenariat en vue du ramassage manuel des produits miniers dans les concessions et pour le compte de la GECAMINES :

- Groupe BAZANO Sprl
- CHEMAF Sprl
- SOWKA Sprl

6. Les partenariats non concluants avec la GECAMINES :

- la Société d'Exploitation de l'Etoile, SEE.

#### *D. CAS PARTICULIER DE LA GECAMINES*

La Mission Katanga a eu plusieurs séances de travail avec la GECAMINES, tantôt avec les membres de son Comité de gestion, tantôt avec les responsables techniques, gestionnaires de trois groupes Sud, Centre et Ouest, tantôt avec les membres de délégations syndicales. Elle a aussi effectué des visites dans les trois groupes d'exploitation minière de la GECAMINES (Likasi, Kipushi et Kolwezi). Il ressort des enquêtes et des investigations effectuées qu'il y a des faiblesses graves dans le chef de la GECAMINES. Cependant, des possibilités de redressement de cette entreprise publique existent au lieu de désespérer et de la condamner à jamais à la disparition.

##### *D.1. Les faiblesses constatées*

1. En ordre général, la GECAMINES s'est lancée dans la politique de partenariat sans que l'Etat n'ait défini clairement les objectifs et les principes de cette politique

En effet, confrontée depuis 1992 aux difficultés d'obtention des crédits de la part des institutions financières internationales, des banques étrangères et des bailleurs de fonds privés étrangers, l'objectif de la GECAMINES aurait dû être celui de générer régulièrement des recettes à injecter immédiatement dans la relance de ses activités de production minière classique.

Cependant, faute de cadre rationnel préalablement défini, une telle stratégie n'a pas pu être suivie. On a procédé plutôt à l'arrêt de plusieurs installations et au saucissonnage du patrimoine minier de la GECAMINES plus pour

[Page 97]

satisfaire les besoins immédiats d'argent des autorités gouvernementales que pour financer la relance de l'entreprise en faillite.

2. Dans les négociations de partenariats conclus par la GECAMINES, il est observé une absence totale des cahiers de charge, de contrats ou conventions-types appropriés, élaborés soit par la tutelle, soit par les organes dirigeant de la GECAMINES en vue de guider les négociations.

3. Il a été observé un manque de rigueur et de fermeté de la part du Comité de gestions dans les négociations. Les conditions imposées, à l'époque, par le chef de l'Etat dans ses instructions permanentes relatives à la procédure de création des sociétés minières dans des concessions appartenant aux sociétés d'Etat contenues dans sa lettre du 4 novembre 2000, n'ont jamais été suivies. C'est aussi dans ce cadre qu'il faut relever que la GECAMINES a souvent, dans plusieurs partenariats, accepté de faire des apports en nature sans évaluation préalable ou d'admettre un emprunt remboursable ou une promesse d'investissement non effectué comme un apport fait par le partenaire privé.

4. La quasi-totalité des partenariats de la GECAMINES ont été conclus avant toute étude de faisabilité. Cet état de chose a fait que la GECAMINES a toujours négocié et conclu ses contrats sans tenir compte de la nature riche des gisements minéralisés à exploiter et de la rentabilité élevée de chaque projet dont le pay-back a souvent été d'environ 2 à 3 ans d'exercice. L'absence d'évaluation des apports de la Gécamines ou leur sous-évaluation fait que la GECAMINES négocie toujours en position de faiblesse. A titre d'exemple, les installations métallurgiques et infrastructures industrielles de la GECAMINES à KAMBOVE et à KAKANDA pour le Groupe Centre ont été louées à KMC pour un dollar symbolique. Grace à l'intervention énergique de la Mission de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale au Katanga, KMC a fini par accepter de verser à la GECAMINES 100.000 \$US par mois, soit 1.200.000 \$US versés à la GECAMINES pour l'année 2004. Il reste à négocier le paiement des cinq années antérieures.

5. Il a été ainsi noté dans le chef de la GECAMINES l'existence de plusieurs contrats conclus et portant simultanément sur les mêmes bien et objets, mais avec des partenaires privés différents.

Le cas le plus manifeste est celui des gisements du Groupe Centre qui a d'abord fait l'objet du contrat de partenariat avec RIDGEPOINTE et ensuite avec TREMALT Limited de Mr BREDEKAMP dans le projet KMC. Cet état des choses est à l'origine du conflit que RIDGEPOINTE avait soumis au

**[Page 98]**

Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements, en abrégé CIRDI. C'est aussi le cas du gisement de l'Etoile qui avait fait l'objet du partenariat avec COMIN pour la création de la société d'exploitation de la mine de l'Etoile en abrégé SEE Sprl. A ce jour, cette mine est cédée sans étude de faisabilité à la société CHEMAF.

6. Certains partenariat conclus par la GECAMINES ont favorisé l'émergence et la création de plusieurs sociétés ayant pour objet l'exploitation minière alors qu'elle n'en avait ni la vocation ni la capacité. C'est le cas des partenariats conclus avec des tiers créanciers de la GECAMINES en vue du remboursement de ses dettes ou avec les sociétés chargées du ramassage des produits miniers.

Ces partenaires sont souvent rémunérés en produits miniers qu'ils exploitent à l'état brut ou qu'ils vendent localement à des étrangers non en régie qui, à leur tour, exploitent frauduleusement l'hétérogénite.

Ces partenariats favorisent ainsi l'exploitation de l'hétérogénite et l'envahissement des concessions GECAMINES, ce qui prive la GECAMINES et l'Etat des ressources sur les dérivés des produits miniers.

En conclusion, il se dégage que la GECAMINES se trouve en position de faiblesse dans tous les partenariats conclus et ne peut rien bénéficier de consistant. Il faut recadrer l'action de la GECAMINES pour réussir son redressement.